

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision note d'établissement DSC n° 2014-04 du 12 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs du chef d'établissement des départements et services communs (DSC) au délégué général à la sécurité ferroviaire (DGSF)/RATP

NOR : DEVT1429706S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le chef d'établissement DSC,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 20 septembre 2004 (note générale n° 5539) du président-directeur général de la RATP au directeur général adjoint, chef de l'établissement DSC,

Décide:

Article 1^{er}

De donner délégation au délégué général à la sécurité ferroviaire à l'effet de présider le comité départemental d'établissement professionnel (CDEP)/DSC.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 décembre 2014.

Le chef d'établissement DSC,
D. CHADEVILLE